

Séance du 09 avril 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Marie-Jean DOUYERE, Maire,
Mme Florence DE MENECH, M. Yann LOLLIER Mme Claudine NOUVELLE, M. Gilles GREAUME, M. Christian BRISSEZ, Mme Catherine AUZERAI-MUTA, M. Patrick BOURGEOIS, Mme Corinne DUMONT-OUINE, M. Marc DALIGAUD, M. Christophe MENAGER, M. Régis DELAMARE, M. Frédéric BARON et Mme Isabelle BREHIER.

Étaient absents excusés : Mme Blandine BINET, M. Éric DEZELLUS.

Étaient absentes : Mme Betty SOMON, Mme Caroline PERREU et Mme Clotilde MOMOT.

Pouvoirs : Mme Blandine BINET donne pouvoir à M. Marie-Jean DOUYERE, maire.

Quorum : 10

L'ordre du jour est le suivant :

- ❖ Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance
- ❖ Participation à la protection sociale complémentaire mutuelle
- ❖ Attribution de la prime pouvoir d'achat
- ❖ Jurés d'assises

- ❖ Informations
 - Elections européennes du 9 juin 2024
 - Présentation de l'activité du SUM (service d'urbanisme mutualisé)
 - Présentation du dossier Camping-Car Park
 - Construction et fonctionnement cantine
 - Résidence senior
 - Association Jean du Plessis
 - Vidéoprotection

- ❖ Questions diverses

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Isabelle BREHIER a été désignée secrétaire de séance.

PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Vu les articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération 2021-87 du 09/11/2021 fixant la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire,

Vu la délibération 2023-52 du 12/12/2023 pour l'adhésion à la convention de participation du centre de gestion pour la prévoyance maintien de salaire,

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 27 mars 2024 ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par délibération 2021-87 du 09/11/2021, la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire a été fixée à 3€/agent à temps plein.

Il remémore qu'en date du 12/12/2023, par délibération 2023-52 la commune a adhéré à la convention de participation du Centre de Gestion, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance attribué à la MNT. Suite à ce changement de contrat, le coût des cotisations a augmenté d'environ 75%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **décide de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour le risque prévoyance et de fixer le montant unitaire brut de la participation de la collectivité à 7€ par agent et par mois, à compter du 1^{er} avril 2024.**
Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.
- **prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE MUTUELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation, soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que, dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance ainsi que la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 27 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- décide à compter du 01/04/2024 :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- le risque santé

2°) de retenir :

- pour le risque santé : la labellisation

3°) de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15 € mensuel.

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- **prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un ou plusieurs versements avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (50% des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/04/2024.

JURÉS D'ASSISES

En application de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le Département de l'Eure est fixé à 500.

Conformément à l'article 261 du même code, cette liste annuelle doit comprendre un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté n° DCL/BCE/2023/341. Ce même arrêté fixe à 1 le nombre de jurés pour la commune de Routot. Les Communes de plus de 1300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale.

Le conseil municipal procède alors au tirage au sort des 3 noms des jurés d'assises pour inscription sur la liste de l'année 2024.

Ont été tirés au sort :

- DUBUC Pascal
- DUVAL Claire
- DOMITILE Fred

INFORMATIONS

Elections européennes du 9 juin 2024 :

Le scrutin des élections européennes du 9 juin 2024 se déroulera de 8h à 18h.

La commission de contrôle des listes électorales se réunira le 16 mai 2024 à 17h30.

Les dates limites des inscriptions sont les suivantes :

- jusqu'au 1^{er} mai pour les inscriptions en ligne
- jusqu'au 3 mai pour les inscriptions papier

L'ouverture de la campagne se fera le lundi 27 mai 2024 à zéro heure.

Une note explicative est affichée en mairie pour les inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'une diffusion sur le site internet de la commune.

Présentation de l'activité du SUM (service d'urbanisme mutualisé) :

Mme Claudine Nouvelle présente le bilan financier et le fonctionnement du SUM suite à la réunion annuelle qui a eu lieu le 28 mars 2024. Elle présente également le rapport d'activité et indique que le coût tarifaire d'un permis de construire est estimé, pour l'année 2024, à 176 €.

Présentation du dossier Camping-Cars Park :

L'étude est toujours en cours.

Construction et fonctionnement cantine :

M. Gilles Gréaume indique que les travaux avancent bien, les pignons se construisent. Le toit plat sera fait semaine 17 et la charpente sera réalisée semaine 16.

Mme Florence De Menech précise que 3 sociétés sont venues présenter leurs prestations et faire une proposition pour la fabrique des repas. Une visite de la cantine de Doudeville est prévue avec Newrest le 21 mai. Une réunion avec les agents de cantine, la directrice de l'école, les représentants de parents d'élèves et l'APE est programmée le 16 mai 2024 à 18h30 à la mairie, salle 2, pour présenter les orientations de choix de modèle de restauration scolaire. Après choix du modèle, un appel d'offre sera lancé.

Néologis :

Des entreprises de couverture et charpente sont venues. Le maçon passe le vendredi 12 avril. L'association va solliciter des financeurs pour boucler le financement. Une réunion sera organisée avec le conseil municipal pour la présentation du projet.

Résidence sénior :

La visite de la résidence d'Epaignes a eu lieu le jeudi 4 avril 2024. Le loyer est d'environ 650 €. Avec différents services supplémentaires, il faut ajouter jusqu'à 300 € au coût initial. Il s'agit d'un système en indépendance totale. Le promoteur loue à une association qui gère l'établissement, avec animations et accompagnants.

Association Jean du Plessis :

Le projet de crèche regroupera 24 berceaux. La CCPAVR (communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle) prendra 18 berceaux. Une recherche est lancée dans le privé pour le financement de 6 berceaux. En effet, la CCRS (communauté de communes Roumois Seine) avait été sollicitée pour le projet mais ne souhaite finalement pas s'engager.

Vidéoprotection :

Une réunion a lieu le mercredi 10 avril avec Axione concernant le dossier relatif à la fibre.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Florence De Menech remercie la participation du conseil municipal au repas des aînés organisé par le CCAS.

M. Yann Lollier rappelle que :

- la Rout'Hard aura lieu vendredi 12 avril en nocturne ;
- une foire à la puériculture est prévue le dimanche 14 avril ;
- le salon du tourisme de Pont-Audemer se déroulera le 13 avril au jardin public.

M. Yann Lollier indique qu'une enquête publique pour le renouvellement de la charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande est en cours. Un questionnaire en ligne est diffusé.

Le jumelage sera présent à Routot du 09 au 11 mai 2024.

La manifestation d'athlétisme du samedi 6 avril a regroupé 170 enfants. Le club d'athlétisme a choisi une jeune qui représentera Routot au stade de Val de Reuil lors du passage de la flamme olympique le 6 juillet prochain. La flamme olympique à Pont-Audemer le 6 juillet 2024, après un passage par la Seine-Maritime.

Mme Corinne Dumont-Ouine rappelle que le concours photo sur les oiseaux, à la Médiathèque, se termine le 18 avril. Elle incite les membres du conseil à aller voter. Les résultats seront présentés le 19 avril à 18h.

Elle indique également que le passage piéton vert devant l'école est abîmé.

Elle précise qu'une habitante de Routot recherche une location sur Routot car elle doit quitter son logement actuel. Les personnes en recherche de location peuvent effectuer une demande auprès de Mme Angélique Lequesne, au secrétariat de la mairie de Routot.

Mme Catherine Auzerais-Muta indique s'être rendu au comité de pilotage de clôture de l'inventaire croisé des patrimoines sur le plateau du Roumois le 29 mars de 17h à 19h à la salle communale d'Aizier, organisé par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Un rendez-vous est désormais fixé le samedi 13 avril à 10h à Bourneville pour les anciennes maisons.

M. Christophe Ménager demande si le stop rue du Stade, à proximité de la Maison du Père Tranquille, pourrait-être modifié en cédez le passage. M. Le Maire propose de le conserver pour casser la vitesse. A plus grande échelle, il faudra étudier les possibilités pour réduire la vitesse des véhicules en entrées de bourg. Des tests pourraient être fait grâce aux services du Département.

M. Gilles Gréaume signale que la rue du Docteur Collignon va être refaite en fin d'année 2024.

Il précise que la commission de sécurité est passée au collège le mardi 09 avril et a rendu un avis favorable.

Le Département souhaite refaire la clôture derrière le collège et s'interroge sur l'identité du propriétaire du terrain afin de prévenir ce dernier.

Les travaux de conduite d'eau rue du Stade sont terminés. L'enrobé sera fait le 10 avril.

M. Frédéric Baron indique que l'allée piétonne rue des Tasseaux fonctionne très bien. Il serait intéressant, selon lui, de la prolonger.

Il demande si le poteau incendie, rue du Stade, a été remis en service.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 22h30.

Les signatures

Marie-Jean DOUYERE

Florence DE MENECH

Yann LOLLIER

Claudine NOUVELLE

Gilles GRÉAUME

Christian BRISSEZ

Catherine AUZERAI-
MUTA

Marc DALIGAUX

Patrick BOURGEOIS

Christophe MÉNAGER

Régis DELAMARE

Frédéric BARON

Isabelle BREHIER

Corinne DUMONT-
OUINE